

Règlement d'exploitation du réseau de transport public de voyageurs **tanlib**



TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES	4
ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 1.3 – AFFICHAGE	5
TITRE 2 - ACCÈS AU RÉSEAU DE DÉPLACEMENTS TANLIB	6
ARTICLE 2.1 - CONSIGNES POUR BIEN VOYAGER ET EN SECURITE	6
ARTICLE 2.1.1 - A L'ARRET	6
ARTICLE 2.1.2 - A L'ARRIVEE DU VEHICULE	6
ARTICLE 2.1.3 - MONTEE DANS LE VEHICULE	6
ARTICLE 2.1.4 - PENDANT LE VOYAGE	6
ARTICLE 2.1.5 - DESCENTE DU VEHICULE	7
ARTICLE 2.2 – ACCES DES JEUNES ENFANTS	7
ARTICLE 2.3 – PLACES RESERVEES	8
ARTICLE 2.4 – ACCES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	8
ARTICLE 2.5 – ACCES AUX ANIMAUX	9
ARTICLE 2.6 – OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES ET COLIS	9
ARTICLE 2.7 – OBJETS ET MATIERES DANGEREUSES	10
TITRE 3 – OBLIGATIONS	11
ARTICLE 3.1 - OBLIGATIONS GENERALES	11
ARTICLE 3.2 - OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX ET DES ADULTES DUMENT MANDATES	11
TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	12
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU DE TRANSPORTS COLLECTIFS TANLIB	12
TITRE 5 - SECURITE	15
ARTICLE 5.1 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE	15
ARTICLE 5.2 – ACCIDENTS	15
ARTICLE 5.3 – VIDEO PROTECTION	15
ARTICLE 5.4 - PREVENTION CONTRE LE TERRORISME	15
TITRE 6 – RESPONSABILITES	16
ARTICLE 6.1 - OBJETS PERDUS OU TROUVES	16
ARTICLE 6.2 – RETARDS SUR LE RESEAU	16
TITRE 7 - CONTROLES ET INFRACTIONS	17
ARTICLE 7.1 – INFRACTIONS ET COMPORTEMENTS DEVIANTS	17
7.1.1 <i>Infractions de 3ème classe à la police des transports</i>	17
7.1.2 <i>Infractions de 4ème classe à la police des transports</i>	17
ARTICLE 7.2 - MONTANT DES CONTRAVENTIONS PAR CATEGORIE D'INFRACTION	18
ARTICLE 7.3 - REGULARISATION DES INFRACTIONS – PROCEDURE CLASSIQUE	18
ARTICLE 7.4 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS	18
ARTICLE 7.5 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS	19
TITRE 8 – DIVERS	20
ARTICLE 8.1 - RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX – RECLAMATIONS	20
ARTICLE 8.2 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES	20
TITRE 9 – TRANSPORT SCOLAIRE	21
ARTICLE 9.1 – ATTESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE (RECAPITULATIF DE MON PARCOURS)	21
ARTICLE 9.2 – LES REGLES DE TRANSPORT APPLICABLES	21
ARTICLE 9.3 – SPECIFICITES DU TRANSPORT D'ELEVES DE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE	22
ARTICLE 9.4 – SANCTIONS	22
TITRE 10 – TRANSPORT SUR RESERVATION SERVICES FLEX	23
ARTICLE 10.1 – OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	23

ARTICLE 10.2 – RESERVATION DES SERVICES FLEX	23
ARTICLE 10.2.1 Prise de rendez-vous	23
ARTICLE 10.2.2 Modification des rendez-vous	23
ARTICLE 10.2.3 Conditions d'utilisation	24
ARTICLE 10.3 Modalités et fonctionnement des services Flex Agglo, Niort, Gares et Actifs	24
ARTICLE 10.4 Spécificités Flex Agglo	24
ARTICLE 10.5 Spécificités Flex Niort	24
ARTICLE 10.6 Spécificités Flex Gares	24
ARTICLE 10.7 Navette Gare du dimanche soir	25
ARTICLE 10.8 Spécificités Flex Actifs	25
ARTICLE 10.9 Spécificités Flex PMR	25
ARTICLE 10.9.1 Ayant-droit au service Flex PMR	25
ARTICLE 10.9.2 Accompagnateur pour le service PMR	26
ARTICLE 10.9.3 Modalité de prise en charge des usagers PMR	26
ARTICLE 10.9.4 Exclusions pour le service PMR	26
ARTICLE 10.9.5 Consignes de sécurité spécifique au service PMR	27

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement du réseau de transport public de voyageurs Tanlib a pour objet :

1. de définir les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service public de Tanlib et précise leurs droits et leurs obligations.
2. d'autoriser le Transporteur à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des indemnités forfaitaires auprès des voyageurs se trouvant en infraction avec les règles relatives à la police des transports ;
3. de compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
 - la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
 - la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ;
 - la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
 - le décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V, VI du livre II de la 2ème partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;
 - la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
 - les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles R.3511-1, R.3512-2, R.3515-2 et suivants ;
 - les dispositions du Code monétaire et financier et notamment l'article L.112-5 ;
 - les dispositions du Code de la route et notamment ses articles L.130-4 et suivants ;
 - les dispositions du Code pénal ;
 - les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-1 et suivants ;
 - les dispositions du Code des transports et notamment ses articles L.2241-1 et suivants et L2242-1 et suivants ;
 - les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
 - les dispositions du Code de la santé publique ;

- le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac.
- les arrêtés du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- les arrêtés de police préfectoraux et municipaux en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Niortais du 13/11/2023 pour la société Transdev Niort Agglomération confère l'exploitation des services de transports publics urbains de voyageurs sur son territoire.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau de transport public Tanlib ; c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public Tanlib.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services de transport public régulier, de services Flex, y compris pour les personnes à mobilité réduite, services scolaires, que ces services soient réalisés avec des autobus, des autocars ou des véhicules légers désignés, dans le présent règlement, par le terme « véhicules ».

La Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport public Tanlib et en conformité avec l'évolution de la législation.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau public de déplacements Tanlib** : Entre dans le champ d'application du présent règlement l'ensemble des lignes régulières urbaines et périurbaines, les services scolaires, les circuits spéciaux, les services Flex (y compris PMR) et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau de déplacements tanlib (bâtiments, arrêts ...) ;
- **Les locaux accessibles au public** : Il s'agit de l'agence commerciale de déplacements tanlib, située Place de La Brèche à Niort ;

La Communauté d'agglomération du Niortais se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport public Tanlib et en conformité avec l'évolution de la législation.

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et à l'agence commerciale de déplacements tanlib et disponibles sur le site internet du Délégué : www.tanlib.com

Il peut être expédié par courriel à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence commerciale Tanlib, Place de la Brèche à Niort.

TITRE 2 - ACCÈS AU RÉSEAU DE DÉPLACEMENTS TANLIB

ARTICLE 2.1 - Consignes pour bien voyager et en sécurité

Afin que votre voyage sur le réseau de transport public Tanlib se déroule dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, le respect des recommandations s'impose.

ARTICLE 2.1.1 - A l'arrêt

- Le voyageur se présente à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du véhicule ;
- Il doit attendre calmement le véhicule au point d'arrêt, ne pas courir ou jouer sur la zone d'arrêt ;
- Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de prendre des voyageurs en dehors des arrêts desservis par le réseau Tanlib. L'accès aux véhicules s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur ;
- En cas de retard du voyageur à l'arrêt, ne pas courir après le véhicule ;

ARTICLE 2.1.2 - A l'arrivée du véhicule

Le voyageur :

- S'éloigne du bord de la chaussée ;
- Vérifie son numéro de ligne et sa destination, sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise et/ou sur le côté et sur la vitre arrière du véhicule) ;
- Fait signe au conducteur pour que le véhicule marque l'arrêt, en tendant le bras ou faisant signe assez tôt pour être vu par le conducteur ;

ARTICLE 2.1.3 - Montée dans le véhicule

- La montée dans le véhicule s'effectue en général par la porte avant et sans bousculade lorsque le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle ;
- Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée pour qui l'usage de dispositif d'accessibilité est obligatoire et situé sur une autre entrée que celle avant ;
- Les voyageurs doivent se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule et sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus afin de faciliter la montée des autres voyageurs et ne pas gêner la visibilité du conducteur. Dans tous les cas, ils ne doivent pas stationner sur la plateforme avant des bus ;
- Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

ARTICLE 2.1.4 - Pendant le voyage

Pour le confort et la sécurité de tous, il est demandé aux voyageurs de :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des agents du réseau Tanlib ;

- Observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- Se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite ;
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes ;
- Respecter le matériel ;
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules.

ARTICLE 2.1.5 - Descente du véhicule

- La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et/ou arrière des véhicules. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « Arrêt demandé » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente ;
- A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent obligatoirement descendre des véhicules, sauf cas particuliers admis à certains terminus sur instruction du personnel du Transporteur ;
- Attendre le départ du bus ou du car pour traverser la chaussée avec une visibilité suffisante. Ne pas traverser lorsque le bus ou le car est à l'arrêt.

Les véhicules du réseau de transport public Tanlib ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, uniquement que sur des arrêts matérialisés à cet effet. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau de transport public Tanlib.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice prévient sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés, notamment sur les lignes 20 à 26, express, scolaires et véhicules Flex.

Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

La Communauté d'agglomération du Niortais et le Transporteur ne sauraient être tenus responsables des retards imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2.2 – Accès des jeunes enfants

Les voyageurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des enfants qu'ils accompagnent. Ces derniers demeurent en permanence sous leur surveillance et leur responsabilité directe.

Pour garantir la sécurité des enfants en bas âge (moins de 3 ans) durant le transport, il est fortement recommandé que l'accompagnateur vienne avec un siège bébé homologué. Celui-ci devra être installé par ses soins sur les places avant de l'autocar ou à l'emplacement indiqué par le conducteur.

L'accompagnateur est responsable de la bonne fixation du siège bébé à l'aide de la ceinture de sécurité. En aucun cas, la responsabilité du conducteur ne pourra être engagée en cas d'incident.

Les enfants de moins de 6 ans (âge de l'obligation scolaire) ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau de transports collectifs. Ils doivent impérativement être accompagnés par une personne majeure habilitée ou par leur représentant légal, qui assume l'entière responsabilité de leur surveillance et de leur sécurité, notamment lors de la montée, de la descente et pendant toute la durée du trajet.

Les enfants âgés de plus de 11 ans sont autorisés à voyager seuls sur le réseau.

Dans le cadre des transports scolaires pour les classes maternelles et élémentaires, la présence d'un accompagnateur est assurée durant l'intégralité du trajet.

ARTICLE 2.3 – Places réservées

Dans les véhicules des lignes urbaines et périurbaines, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes, aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel Tanlib à bord.

ARTICLE 2.4 – Accès aux personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément à ces derniers. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des véhicules en circulation sur les lignes régulières et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable ou d'un élévateur et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des véhicules aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Afin de préparer au mieux le voyage, il est préférable pour les personnes à mobilité réduite de contacter la centrale d'appel au 05 49 09 09 00 la veille du voyage. Le client devra s'assurer de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations sont indiquées sur le site d'informations tanlib.com, sur le plan du réseau et les fiches horaires et peuvent être également communiquées par la centrale téléphonique de l'agence Tanlib.

En complément des règles pour bien voyager et en sécurité, article 2 du présent règlement, les personnes à mobilité réduite devront suivre les consignes suivantes :

- Pour monter dans le véhicule, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur ;
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule ;
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet ;
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

Les mobility scooters PMR ou scooter de mobilité ne sont pas acceptés sur le réseau tanlib.

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc...). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

ARTICLE 2.5 – Accès aux animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau Tanlib, sauf ceux de petite taille et les chiens guides d'aveugles et malentendants tenus en laisse.

Les petits animaux enfermés dans un panier, sac, ou cage d'une taille de 45 cm maximum, peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 2.6 – Objets encombrants, bagages et colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés en cas de forte affluence afin de permettre une circulation aisée de tous les voyageurs en autobus (ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule), et placés en soute dans les autocars.

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les vélos pliants et trottinettes, électriques ou non, sont acceptés dans les bus et dans les soutes des autocars à la condition d'être pliés.

Les valises et sacs dont les dimensions sont supérieures à 40x30x30 cm et supérieur à 10 kg doivent être mis en soute.

Tout objet placé en soute doit être étiqueté au nom du propriétaire, numéro de téléphone ou mail de contact.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ARTICLE 2.7 – Objets et Matières dangereuses

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.



Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

Rappel des consignes à bord des véhicules :

tanlib
LE TRANSPORT DE L'AGGLO NIORTAISE
Règlement voyageur

- La ceinture de sécurité**
La ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars.
- Téléphone portable**
L'utilisation est tolérée à condition que la conversation soit discrète.
- Sacs / Bagages**
Laissez libre d'accès le couloir et l'accès aux portes. Conservez vos affaires à vos pieds ou sur vos genoux.
- Proprets**
Ne mettez pas vos pieds sur les sièges. Respectez le matériel.
- Conducteur**
Lorsque le conducteur conduit, ne le sollicitez qu'en cas d'urgence.
- Places réservées**
Des places assises sont réservées, laissez votre place aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, femmes enceintes,...)
- Déchets**
Veuillez emporter avec vous vos déchets.
- Animaux**
Seuls les animaux de petite taille dans un panier sont tolérés. Les chiens guides sont admis sans restriction.
- Musique**
Le bruit nuit aux autres voyageurs. Mettez des écouteurs pour la tranquillité de tous.
- Poussettes / Trotinettes**
Les poussettes, trotinettes doivent être pliées et placées en soute.
- Boire / Manger / Fumer / Vapoter**
Interdit.
- Encombrants / Matières dangereuses**
Le transport d'objets encombrants et de matières dangereuses est strictement interdit.

TITRE 3 – OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel du réseau Tanlib ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau de déplacements tanlib ou être obligé d'en sortir, à leur demande. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 3.2 - Obligations des représentants légaux et des adultes dûment mandatés.

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants mineurs, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants mineurs qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente du véhicule ;
- de ne pas stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- de rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur attestation de transport.

Parmi les mesures de sécurité, en complément de ceux cités dans le Titre 2, il est préconisé que les enfants portent des vêtements clairs ou des dispositifs fluorescents permettant d'être visibles tout le long du trajet.

TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau de transports collectifs Tanlib

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre.

Sur l'ensemble du réseau de transports collectifs Tanlib, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention délivrée dans les conditions définies à l'article 8.1 du présent règlement :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant ;
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle ;
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ;
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle ;
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés sauf requête du personnel de l'exploitant, pour un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De mettre les pieds sur les sièges, s'asseoir à même le sol ou de s'allonger ;
- D'occuper les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- De fumer, de vapoter ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;

- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- De transporter des matières dangereuses, inflammables, incommodantes, explosifs ou objets coupants, de provoquer des flammes ;
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché », à l'exception de vélo pliants ;
- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant ;
- De manger et de boire dans les véhicules et l'enceinte du réseau Tanlib ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes ;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Tanlib ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations ;
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant ;
- De distraire l'attention ou parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et/ou gêner d'autres voyageurs et/ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant ;

- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;
- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence, brise vitres ...) ;
- De prendre tous matériels, affiches à l'intérieur des véhicules ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation ;
- De dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...) ;
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 4.1, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

TITRE 5 - SECURITE

ARTICLE 5.1 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Tanlib, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

ARTICLE 5.2 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule du réseau Tanlib à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

ARTICLE 5.3 – Vidéo protection

L'ensemble des véhicules urbains et une partie en périurbain ainsi que l'agence commerciale sont équipés d'un système de vidéo protection conformément aux dispositions légales du code de sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour exercer son droit d'accès aux images, tout client / passager peut s'adresser au Délégué 05 49 09 09 00.

ARTICLE 5.4 - Prévention contre le terrorisme

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national ou local sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend du respect de chacun et de quelques consignes simples :

- Ne pas laisser sacs et bagages sans surveillance ;
- Si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur ;
- A votre entrée dans le véhicule, repérez les issues de secours.

Toutes les informations relatives au plan vigipirate sont accessibles sur le site risques.gouv.fr

TITRE 6 – RESPONSABILITES

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

ARTICLE 6.1 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau de déplacements Tanlib, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets de valeur (pièces d'identité, portefeuille, argent, bijoux) trouvés sur l'ensemble du réseau de déplacement Tanlib seront déposés immédiatement à la police municipale de Niort.

Tout autre objet, autres que les denrées périssables, seront remis à l'agence de la Brèche à Niort et conservés pour une durée de 1 mois.

Passé ce délai, les objets non réclamés seront remis à des associations caritatives.

La personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, etc. devra faire preuve qu'elle en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage.

ARTICLE 6.2 – Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

TITRE 7 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 7.1 – Infractions et comportements déviants

7.1.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports

- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

7.1.2 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public ;
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre ;
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...) ;
- Introduction d'animal non autorisé dans une voiture de transport public ;
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public ;
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public ;
- Trouble de la tranquillité de la clientèle ;
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public ;
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables ;
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...) ;
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation) ;
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

ARTICLE 7.2 - Montant des contraventions par catégorie d'infraction

Montant des contraventions par catégorie d'infraction					
Catégorie d'infraction	Indemnité forfaitaire (Règlement auprès de l'exploitant)				A titre indicatif : Montant de l'amende forfaitaire Majorée (AMF) recouvrée par le Trésor Public
	Règlement immédiat (sur place)	Paiement dans les 24h	Paiement sous 7 jours calendaires	Paiement entre le 8 ^{ème} jour et 3 mois	
Infraction de 2 ^{ème} classe	25 €	25 €	30 €	40 €	75 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 10 €			
Infraction de 3 ^{ème} classe	50 €	50 €	70 €	72 €	180 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €			
Infraction de 4 ^{ème} classe	100 €	100 €	120 €	150 €	375 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	
Infraction de 5 ^{ème} classe	130 €	130 €	150 €	180 €	450 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	

ARTICLE 7.3 - Régularisation des infractions – Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence commerciale Tanlib, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence Tanlib, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 7.4 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 7.5 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

TITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 8.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau Tanlib située à l'adresse suivante : Place de La Brèche à Niort, par téléphone : 05 49 09 09 00 ou sur le site internet : www.tanlib.com via le formulaire contact.

Pour toute réclamation, si vous êtes un « consommateur » au sens de la loi et de la jurisprudence, vous pouvez contacter notre service client en utilisant le formulaire accessible à la [rubrique Contact](#) ou en nous adressant un email à notre service client à l'adresse : service.client.tanlib@transdev.com.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que nous apporterions à votre réclamation, vous pouvez contacter le médiateur conventionné de Transdev : MTV Médiation Tourisme Voyage

Le médiateur peut être saisi directement par internet en téléchargeant le formulaire de saisine : www.mtv.travel et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75823 Paris Cedex 17. Aucune demande ne sera recevable en l'absence de saisine préalable de notre service client. A défaut de règlement à l'amiable, vous avez la possibilité de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 8.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la réglementation, vous pouvez exercer vos droits de consultation, de rectification, d'opposition, de suppression, de limitation du traitement et à la portabilité, dans les conditions de la réglementation applicable, sur vos données à caractère personnel que nous pouvons détenir, en adressant une demande mentionnant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie d'un justificatif d'identité, par le moyen de votre choix :

- Par courrier postal à : Délégué à la protection des données (TRANSDEV NIORT AGGLOMERATION), BP30094, 33704 Mérignac Cédex
- Par courrier électronique à : dpo.tdna_tdocc@transdev.com

Tant que de besoin, vous pouvez également adresser votre demande au Délégué à la Protection des Données du Groupe Transdev (DPO Groupe) à l'adresse suivante : dataprivacy@transdev.com.

Pour toute demande relative aux traitements de données mis en place dans le cadre de la vidéoprotection, veuillez préciser le numéro de ligne, les arrêts et la tranche horaire.

Vous pouvez également adresser au Service Protection des Données vos directives relatives au sort de vos données à caractère personnel en cas de décès, et notamment la manière dont vous souhaitez que les droits précités soient exercés.

De manière générale, le Délégué à la Protection des Données et le Service Protection des Données restent à votre disposition pour toute information complémentaire ou réclamation relative aux traitements de données à caractère personnel que nous mettons en œuvre. Nous nous engageons à vous répondre dans un bref délai, conformément aux délais imposés par la réglementation applicable.

Il est porté à votre connaissance que l'autorité de contrôle en France en matière de traitement de données est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, www.cnil.fr, auprès de laquelle vous pouvez demander toute information ou introduire une éventuelle réclamation.

TITRE 9 – TRANSPORT SCOLAIRE

Les présentes dispositions s'appliquent aux **lignes scolaires** assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

Les lignes scolaires sont ouvertes :

-> Aux scolaires sur inscription (voir ci-dessous)

-> À tous (non scolaires) sans inscription mais sous la condition de places disponibles.

La priorité étant réservée aux élèves inscrits.

Tout élève doit être en possession d'une attestation scolaire (excepté les habitants de la ville de Niort).

Pour Aiffres : Uniquement les élèves du collège Philippe de Commynes.

Pour Chauray : Uniquement les élèves du collège Gérard Philipe et du lycée Paul Guérin doivent s'inscrire aux transports scolaires.

L'attestation scolaire doit être présentée lors de tout contrôle.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule. En cas de non-respect, la personne s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros.

ARTICLE 9.1 – Attestation de transport scolaire (récapitulatif de mon parcours)

L'attestation de transport scolaire est valable pour l'année scolaire en cours.

Modalités d'inscription :

- S'inscrire au service de transport scolaire à l'agence commerciale Tanlib Place de la Brèche à Niort ou sur le site internet www.tanlib.com ;
- Avoir en sa possession l'attestation transport scolaire en cours de validité durant son transport, au format papier ou numérique ;
- Présenter sur demande du personnel de l'exploitant ou du transporteur son attestation de transport scolaire.

En cas de surcharge d'un véhicule, l'élève sans attestation de transport scolaire pourra se voir refuser la montée à bord des véhicules et sera donc contraint de rester au sein de l'établissement scolaire.

ARTICLE 9.2 – Les règles de transport applicables

Sont applicables les règles énumérées aux chapitres précédents.

ARTICLE 9.3 – Spécificités du transport d'élèves de maternelle et élémentaire

En cas d'absence de parents ou sans autorisation préalable connue par la commune, les enfants de maternelle et élémentaire ne pourront être déposés à l'arrêt de bus. Ils seront donc accompagnés jusqu'à l'école pour être pris en charge par le personnel du périscolaire.

ARTICLE 9.4 – Sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant et Niort Agglomération. Les contrôleurs, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 11 août 1976, les sanctions possibles à l'initiative de l'exploitant en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'établissement scolaire sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur) ;
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile) ;
- Exclusion temporaire du service de trois jours :
 - Dans le cas de récidive,
 - En cas de détérioration mineure du véhicule ;

Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.

- Exclusion temporaire du service de cinq jours :
 - Dans le cas de récidive ;
 - En cas de détérioration majeur du véhicule ayant pour conséquence une immobilisation temporaire ;
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur ;

Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.

- Exclusion de longue durée :

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Préfet après enquête et avis du Directeur Académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

TITRE 10 – TRANSPORT SUR RESERVATION SERVICES FLEX

ARTICLE 10.1 – Objet et dispositions générales

Les services de déplacements Flex Tanlib : Flex Agglo, Flex Niort, Flex Gares, Flex Actifs, Flex PMR sont des services sur réservation.

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont également applicables aux services Flex. Ces services sont proposés en complément des lignes régulières du réseau et non concurrence.

ARTICLE 10.2 – Réservation des services Flex

ARTICLE 10.2.1 Prise de rendez-vous

Les réservations peuvent se faire au plus tôt 28 jours à l'avance et au plus tard 1 heure avant le départ (sous réserve de places disponibles) :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 au 0800 00 78 79
- En ligne sur www.tanlib.com ou via l'application MyMobi

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Les réservations sont possibles 24 heures sur 24 via le site internet et l'application MyMobi dans le respect du délai de réservation.

Lors de sa réservation, le client doit impérativement communiquer les adresses complètes ou lieu de prise en charge et de dépose. Il doit également préciser son numéro de téléphone portable ou celui de l'organisme de départ, permettant ainsi de le joindre en cas de problème de rendez-vous.

Lors de la confirmation de la réservation, il se peut que :

- les horaires soient adaptés ;
- des groupages soient réalisés avec d'autres clients.

ARTICLE 10.2.2 Modification des rendez-vous

En fonction des demandes et du trafic routier, les horaires de prises en charge peuvent être décalés, jusqu'à 20 minutes, en plus ou en moins, par rapport à l'heure souhaitée.

Le client se verra confirmer son horaire de prise en charge, par mail et/ou SMS, la veille à partir de 17 heures.

Modification des rendez-vous par le client :

L'annulation d'un rendez-vous doit être effectuée par le client au plus tôt dans un délai de 5 jours, sous peine de suspension du service.

En cas d'absences à la prise en charge ou en cas d'annulations répétées non justifiées, le client encourt la suspension provisoire ou définitive du service.

En cas d'annulation tardive (moins de 5 jours avant le déplacement) pour cause de force majeure, le client devra produire sous 8 jours ouvrés un justificatif prouvant l'impossibilité d'annuler son rendez-vous dans les délais. Au-delà de 3 annulations tardives, le client n'aura plus accès au service sur les 7 jours suivants la dernière annulation.

ARTICLE 10.2.3 Conditions d'utilisation

Le client est tenu de se présenter au lieu de prise en charge 5 min avant l'heure de départ.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'heure de rendez-vous.

ARTICLE 10.3 Modalités et fonctionnement des services Flex Agglo, Niort, Gares et Actifs

Les modalités de fonctionnement, jours et horaires des Flex Agglo, Flex Niort, Flex Gares et Flex Actifs sont portés à la connaissance du public par les dépliants produits et les divers supports d'information du réseau Tanlib s'y rapportant.

Le transport est assuré d'arrêt à arrêt par des petits véhicules. La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service Flex ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision de l'Exploitant. La destination ne peut être modifiée en cours de trajet.

ARTICLE 10.4 Spécificités Flex Agglo

Le service Flex Agglo permet aux habitants du territoire de rejoindre 8 communes : Frontenay-Rohan-Rohan, Coulon, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-la-Palud, Echiré, Beauvoir-sur-Niort et Prahecq.

Ce service est ouvert à tous du lundi au samedi à horaires fixes.

ARTICLE 10.5 Spécificités Flex Niort

Le service Flex Niort permet aux habitants du territoire de rejoindre le centre-ville de Niort (Brèche) et pôles d'échanges.

Ce service est ouvert à tous du lundi au samedi à horaires fixes. Dans le cas où l'origine/destination est couverte par un service de ligne régulière à plus ou moins 30 mn, ce service ne pourra être activé.

ARTICLE 10.6 Spécificités Flex Gares

Le service Flex Gares permet aux habitants du territoire de rejoindre les Gares de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et Beauvoir-sur-Niort.

Ce service est ouvert à tous du lundi au vendredi à horaires fixes et en correspondance en gares :

- le matin avec le premier TER en gare de Mauzé sur le Mignon et Beauvoir sur Niort et le premier TGV en gare de Niort
- le soir, avec le dernier TER en arrivée à la gare de Mauzé sur le Mignon et Beauvoir sur Niort et d'avant dernier TGV arrivant en gare de Niort.

ARTICLE 10.7 Navette Gare du dimanche soir

Un service de navette est assuré tous les dimanches soirs (ou le lundi soir si lundi férié), de 18h à 21h, au départ de la gare de Niort.

Ce service est **ouvert à tous les voyageurs, gratuit et sans réservation préalable.**

La navette dessert **exclusivement les arrêts situés sur le territoire de la ville de Niort.**

Les départs sont organisés en correspondance avec les **arrivées des trains en gare de Niort.**

Le point de rendez-vous est situé **devant la gare**, où la navette Tanlib est positionnée.

ARTICLE 10.8 Spécificités Flex Actifs

Le Flex Actifs permet aux salariés d'entreprises situées sur les zones d'activités du territoire de Niort Agglo de rejoindre les zones d'activités depuis n'importe quel point d'arrêt de bus le plus proche de chez eux, du lundi au vendredi* de 4h45 à 23h30, en dehors des horaires des lignes régulières.

*y compris le samedi, dimanche et hors jours fériés pour le personnel du centre hospitalier de Niort.

Le Flex actifs est soumis à une convention tripartite entre l'employeur, le salarié et Tanlib. Le salarié peut ainsi accéder au service en soumettant son planning à notre service de réservation.

Accessible aux personnes à mobilité réduite, le Flex Actifs PMR est adapté du domicile du salarié à son lieu de travail.

ARTICLE 10.9 Spécificités Flex PMR

Le service Flex PMR est un service à la demande à destination des personnes à mobilité réduite. Il est destiné aux personnes dans l'impossibilité d'utiliser les autobus des lignes régulières ou les autres services en raison de leurs difficultés de mobilité et de la mise en accessibilité du réseau.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être transportés dans les véhicules mutualisés et ce dans le respect des dispositions réglementaires et contractuelles, en vigueur.

Les demandes de transports sont acceptées dans la limite des moyens techniques et humains disponibles. Le temps maximum dans le véhicule prévu est de 1 heure.

À l'exclusion des dimanches et jours fériés, le service est appelé à fonctionner du lundi au samedi de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 10.9.1 Ayant-droit au service Flex PMR

Seuls les titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, et dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80% peuvent accéder au service Flex PMR du réseau Tanlib.

Par ailleurs, en cas de difficulté d'autonomie de l'ayant droit (reconnu par un service médical), la personne devra être obligatoirement accompagné avant, pendant et après le transport, les conducteurs n'étant pas habilités à entrer dans les propriétés privées et à manipuler les usagers et leur matériel.

ARTICLE 10.9.2 Accompagnateur pour le service PMR

Par accompagnateur, il faut entendre : toute personne valide, effectuant le même trajet que l'ayant-droit dont la présence est indispensable pour assurer son accompagnement hors du véhicule.

L'accompagnateur doit être mentionné sur un certificat médical de l'ayant-droit avec la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Besoin d'accompagnement – Cécité ».

Il n'est autorisé qu'un accompagnateur par ayant-droit. L'accompagnateur doit obligatoirement être déclaré à la réservation du transport.

Dans aucun cas, l'accompagnateur ne peut voyager seul sur ce service et il doit obligatoirement être présent lors de la prise en charge et à la dépose du client.

ARTICLE 10.9.3 Modalité de prise en charge des usagers PMR

Le service Flex PMR n'est pas un service de transport médicalisé (taxi, ambulance). C'est un service effectué en porte à porte pour les usagers PMR ne pouvant pas accéder au réseau Tanlib du fait de leur mobilité réduite et/ou du fait de la non-accessibilité du point d'arrêt.

Les prises en charges et les déposes sont effectuées sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, arrêts de bus, etc.) de préférence sur les arrêts aménagés.

Dans certains cas, une convention entre établissement d'accueil des personnes à mobilité réduite et Tanlib a été signée afin de permettre d'encadrer la prise en charge des usagers au sein de l'enceinte privative de ce dernier. En aucun cas, une prise en charge sur un domaine privatif ne peut être imposée à un conducteur.

Ce service public nécessite que le client soit prêt sur le trottoir au lieu et à l'horaire de rendez-vous convenus lors de la réservation.

L'utilisateur doit obligatoirement monter à l'arrière du véhicule. Le conducteur se réserve le droit d'utiliser les places avant lorsque toutes les places arrière sont utilisées ou lorsque la manipulation de fauteuils roulants peut gêner l'accès aux autres usagers.

Les usagers peuvent transporter un maximum de deux sacs ou cabas (35 x 40 cm, capacité 20 à 25 litres) par personne. Les conducteurs ne sont pas habilités à transporter les sacs, cabas ou tout autre objet ; cette prestation relève de l'accompagnateur ou de la personne prise en charge.

Le conducteur n'est pas l'auxiliaire de vie du client. Il n'est pas autorisé à :

- porter une charge (bagage, courses, fauteuil, sac, animal...);
- entrer dans le logement de l'utilisateur;
- Pour réaliser ces missions de la vie quotidienne, il est nécessaire de faire appel à un accompagnateur personnel « actif ».

ARTICLE 10.9.4 Exclusions pour le service PMR

Le service Flex PMR n'a pas vocation à réaliser :

- les transports à but thérapeutique dont la compétence relève de la Sécurité Sociale ;
- les transports spécifiques dont la prise à charge entre dans le champ de compétence d'un établissement spécialisé ;
- les transports d'élèves en situation de handicap dont la compétence relève du Département des Deux Sèvres ;

- les transports de personnes lourdement handicapées dépassant les compétences du conducteur ;
- les scooters mobilité ne sont pas acceptés ;
- le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc...). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

ARTICLE 10.9.5 Consignes de sécurité spécifique au service PMR

Les fauteuils roulants doivent être en bon état pour permettre l'ancrage au sol, à l'aide des fixations fournies par le service. La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant ancré au sol.

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc...). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

Conformément au code de la route, l'utilisation de la ceinture de sécurité équipant les sièges des véhicules est obligatoire pour tous les passagers, même pour des trajets courts.

Le conducteur du service est seul juge concernant l'installation des clients à bord et, en particulier, quant au déploiement des sièges repliables qui équipent les véhicules et l'emplacement des fauteuils roulants.

Le transport debout est interdit.

Seuls les chiens d'aide à la personne tenus en laisse et mentionnés sur la carte d'invalidité sont autorisés à bord du véhicule.

Le service décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manutention d'un client exécutée par une personne n'appartenant pas au service.

La prise en charge de personne en état d'ébriété manifeste sera refusée par le conducteur.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et prend effet à compter du 1^{er} juin 2026.